

CONVENTION LOCALE

Entre

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,
LA DIRECTION DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHONE**
et
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE CHARLEVAL et JOUQUES

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1, rue Lanthier, 13 003 Marseille

Adresse postale : CS 90578 – 83041 TOULON cedex 9

Représenté par son délégué régional, Monsieur Pierre-Paul LEONELLI

Ci-après dénommé « **le CNFPT** »,

D'une part,

LA DIRECTION DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHONE

Représentée par Jean-Yves BESSOL,

Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Bouches du Rhône

Ci-après dénommé « **l'IA – DASEN du département des Bouches du Rhône** »,

D'autre part,

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CHARLEVAL

Place de la Mairie, 13350 CHARLEVAL

Représentée par Monsieur Yves WIGT, Maire de CHARLEVAL

Ci-après dénommée « **La collectivité territoriale de CHARLEVAL** »,

D'autre part,

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE JOUQUES

39 Boulevard de la République, 13490 JOUQUES

Représentée par Monsieur Éric GARCIN, Maire de JOUQUES

Ci-après dénommée « **La collectivité territoriale de JOUQUES** »,

D'autre part,

Ci-après conjointement désigné « les parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit.

PREAMBULE

Le CNFPT est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1.876.000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de dix-huit délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Le CNFPT développe une offre de services à dimension nationale afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs agents, sur deux axes :

- Sur l'ensemble des champs d'intervention et politiques publiques potentiellement concernés et relevant de leurs compétences (Education - Jeunesse, ...),
- Dans leur rôle d'employeur et/ou de professionnels territoriaux œuvrant au sein d'une organisation de travail (dimensions managériales et ressources humaines).

Au sein de l'académie d'Aix-Marseille, l'IA des Bouches-du-Rhône exerce son autorité sur un total de 1117 écoles publiques, parmi lesquelles figurent **516 écoles** accueillant des élèves du niveau pré-élémentaire : **500 écoles niveau élémentaires** et **101 écoles primaires**. Ces écoles pré-élémentaires sont réparties sur le territoire de 119 communes. L'IA des Bouches-du-Rhône est également responsable de la formation continue de plus de 8300 professeurs des écoles du département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du plan académique de formation.

La collectivité territoriale de CHARLEVAL est composée **d'une école maternelle**. Le personnel ayant les fonctions d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) représente **4 personnels** de la collectivité territoriale citée.

La collectivité territoriale de JOUQUES est composée **d'une école maternelle**. Le personnel ayant les fonctions d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) représente **5 personnels** de la collectivité territoriale citée.

Considérant :

- L'article L.112-1 du code de l'Education ;
- L'article 14 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Le Décret n° 89-122 du 24 février 1989 (article 2) relatif à la fonction de Directeur d'école ;
- Le Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (article 12) ;
- La circulaire n°2014-163 du 11 décembre 2014 relative au référentiel du Directeur d'école ;
- Le référentiel de compétences des enseignants pour une formation des Professeurs d'Ecole à l'exercice en école maternelle BO n°32 du 3 septembre 2009 ;
- Le Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Le Décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans ;
- La volonté du CNFPT de s'engager dans la professionnalisation des agents territoriaux ;
- La volonté de l'IA – DASEN du département des Bouches du Rhône de conforter la professionnalisation des personnels enseignants du premier degré ;
- La volonté de LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE CHARLEVAL ET JOUQUES de s'engager dans une démarche de valorisation et de développement de l'alliance éducative sur son territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CNFPT, l'IA – DASEN du département des Bouches du Rhône et les collectivités territoriales de CHARLEVAL et JOUQUES ont décidé de coopérer et la présente convention a pour objet de définir leurs modalités de partenariat pour déterminer, dans un intérêt commun et au profit des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans, le développement et la mise en œuvre de formations **conformément au Décret du 29 juin 2020**.

Pour rappel, le Décret du 1^{er} mars 2018 redéfinit le cadre des missions des ATSEM notamment en précisant leur appartenance à la communauté éducative. Les principales missions des ATSEM sont l'assistance à l'accueil et l'hygiène des élèves des classes maternelles ou enfantines, la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel pédagogique ainsi que **l'aide à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers**.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF DE FORMATION

Les parties, dans un objectif d'efficience, désignent leurs référents respectifs (ci-après dénommés « Référents pédagogiques ») pour la rédaction du cahier des charges pédagogiques :

- Pour le CNFPT : le conseiller formation spécialité EDUCATION – JEUNESSE et le conseiller formation territoire sollicité par la collectivité territoriale ;
- Pour l'inspecteur d'académie des Bouches du Rhône : l'IEN mission maternelle de la DSDEN 13 et l'IEN de circonscription de CHARLEVAL et JOUQUES,
- Pour les collectivités territoriales de CHARLEVAL et JOUQUES : les Directeurs Généraux des Services, les référents des actions éducatives.

Les Référents pédagogiques co-construisent le cahier des charges pédagogique de la formation souhaitée selon les critères définis ci-dessous et repris dans **la fiche en annexe 1** :

- Le choix de la thématique parmi les 5 thématiques proposées dans le Décret du 29 juin 2020 :
 - o Le professionnel vis-à-vis de l'enfant ;
 - o Le professionnel vis-à-vis de la famille ou des responsables de l'enfant ;
 - o Le professionnel vis-à-vis de l'enfant ayant un besoin éducatif particulier ;
 - o Le professionnel au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
 - o Le professionnel, ses responsabilités, ses devoirs, face à la prévention et à la protection de l'enfance en danger.
- Le choix de la modalité pédagogique : présentiel.
- Objectif pédagogique : la formulation explicite de ce que l'intervenant cherche à faire atteindre à ses stagiaires pendant l'action de formation.
- Durée : 6 heures exprimées en demi-journée de 3h00.
- Effectif : en annexe le nombre de stagiaires appartenant aux collectivités territoriales de CHARLEVAL et JOUQUES et le nombre de personnels de l'Education nationale des Bouches du Rhône.

Pour rappel, le Décret du 29 juin 2020 précise des éléments à prendre en compte dans l'élaboration des contenus pédagogiques :

- Le dialogue au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
- La connaissance des missions et l'analyse des pratiques respectives des professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans ;

- Les domaines communs d'intervention ;
- Le partenariat et la coopération dans le domaine de l'assistance pédagogique et éducative ;
- Les pratiques professionnelles prenant en compte la réalité du cadre d'exercice dans la perspective d'améliorer la qualité du service rendu aux élèves et aux familles.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION

PARTIE 1 : LIEU

Les parties s'accordent sur un lieu de formation en adéquation avec les objectifs de la formation concernée.

Ce lieu est une salle proposée par les collectivités territoriales de CHARLEVAL et JOUQUES.

Dans l'éventualité où une formation en présentiel n'est pas possible, un espace virtuel commun est proposé pour la formation.

PARTIE 2 : TEMPORALITE

Les parties s'accordent sur **6 heures de formation** pour l'année scolaire 2025 – 2026 (dates prévisionnelles en annexe).

PARTIE 3 : LA LISTE DES PARTICIPANTS

Les collectivités territoriales de CHARLEVAL et JOUQUES transmettent en amont (1 mois minimum) la liste des participants de son personnel territorial au CNFPT. L'antenne territoriale CNFPT concernée assurera la mise en œuvre logistique du dispositif de formation pour le personnel territorial (convocation et attestation de formation).

L'IA – DASEN du département des Bouches du Rhône transmet en amont (1 mois minimum) pour information la liste des participants de son personnel au CNFPT et aux collectivités territoriales de CHARLEVAL et JOUQUES ou informe dès que possible ses deux partenaires en cas de suppression de la formation. L'IA – DASEN du département des Bouches du Rhône assurera la mise en œuvre logistique du dispositif de formation pour son personnel (convocation et attestation de formation).

ARTICLE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT DE LA FORMATION

PARTIE 1 : FRAIS DE FORMATION

Les frais pédagogiques liés à l'animation de la formation sont à la charge du CNFPT et de l'EDUCATION NATIONALE selon les éléments suivants : le CNFPT et l'IA – DASEN du département des Bouches du Rhône proposent 1 intervenant chacun, la formation est ainsi animée par **2 intervenants en binôme** :

- Côté CNFPT : en formation dite INTRA ou Union de collectivités, les frais d'animation pédagogiques liés à l'intervenant seront basés sur une rémunération dite en régie (tarif 4A2 x nombre d'heures d'animation) plus la prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement fondée sur le Décret n°2001-654 du 19 juillet modifié.

- Côté IA des Bouches du Rhône : par un formateur au titre du plan académique de formation. S'ajoute la prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement fondée sur le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

PARTIE 2 : FRAIS DES STAGIAIRES

Les frais de déplacement du personnel territorial hors de leur collectivité seront à la charge du CNFPT.

Les frais de restauration et de déplacement du personnel relevant de l'IA – DASEN du département des Bouches du Rhône seront à la charge de l'IA des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Un comité technique est institué entre les parties de la présente convention de partenariat. Il est composé de 6 membres, de façon paritaire entre les parties, à savoir :

- Le conseiller Formation spécialité EDUCATION-JEUNESSE du CNFPT de PACA et la Conseillère Formation Territoire de la collectivité territoriale concernée ;
- Deux représentants de l'EDUCATION NATIONALE ;
- Deux représentants des collectivités territoriales de CHARLEVAL et JOUQUES.

Les décisions se prennent par consensus et sont soumises pour validation à l'autorité de tutelle qui finance.

Le comité technique a pour missions :

- D'assurer le suivi de la réalisation du dispositif de formation conformément aux modalités définies dans la présente convention de partenariat,
- D'évaluer le dispositif de formation,
- De rendre les arbitrages nécessaires.

Le comité technique se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins une des parties.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à informer au préalable chacune des parties de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention d'application.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le CNFPT s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels pour ses professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans dans le cadre des activités prévues aux présentes.

L'éducation nationale représentant l'Etat est son propre assureur et couvre par la même ses personnels lors des formations dispensées.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026 soit jusqu'en juillet 2026. Elle est renouvelable par voie d'avenant à la fin de cette période.

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 9 – MESURES EXCEPTIONNELLES

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, les parties devront appliquer les mesures réglementaires de prévention et de sécurité.

Il peut s'agir, à titre d'illustration et de manière non exhaustive, de l'application de mesures de sécurité comme le contrôle de l'identité des stagiaires à l'entrée de la salle de formation, de mesures de distanciation physique entre le formateur et les stagiaires et entre les stagiaires entre eux, du respect des gestes barrières par l'ensemble des participants, du port de masque par les participants toutes les fois où la distanciation physique ne peut être garantie, du respect des capacités d'accueil, de l'aération, du nettoyage spécifique des locaux de formation, etc..., de la prise en charge de stagiaire symptomatique et de l'exclusion de stagiaire ou de suspension de la formation présentielle si les mesures de sécurité exigées par l'une des parties n'est pas garantie.

Chaque partie énonce ses protocoles (pour les personnels de l'Education nationale, il s'agit du protocole en vigueur au moment du stage) et un consensus entre les parties sera retenu dans l'application des consignes à mettre en œuvre lors de la co-formation.

En cas de désaccord sur les consignes à respecter, sera retenu le plus haut niveau d'exigences en matière de prévention et sécurité.

Malgré le protocole énoncé, il est possible que les conditions ne permettent pas la réalisation de la formation en présentiel : dans ce cas, il sera proposé aux différentes parties la formation avec la modalité à distance. Suite à l'accord des différentes parties et la non-dégradation pédagogique de la formation retenue, le CNFPT mettra à disposition sa licence ADOBE CONNECT pour la réalisation d'une webconférence ou de classes virtuelles.

Le CNFPT et l'Education nationale s'engagent à :

- respecter le RGPD et à déclarer le traitement des données dans leurs registres respectifs.
- ne conserver aucune donnée et enregistrement de ces sessions pour les agents territoriaux et de l'Etat.



ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des Parties peut saisir le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS - AVENANTS

Les signataires peuvent modifier, après concertation et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

Fait à _____, le _____

Signatures

Pour le CNFPT
Pierre-Paul LEONELLI

**Pour la DIRECTION DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE DES BOUCHES DU RHONE**
Jean Yves BESSOL

**Pour la Collectivité territoriale
de CHARLEVAL**
Yves WIGT

**Pour la Collectivité territoriale
de JOUQUES**
Eric GARCIN



ANNEXE 1 : Cahier des charges pédagogiques

Thématiques	<u>Générales (issues du Décret)</u> ☐ Le professionnel vis-à-vis de l'enfant ☐ Le professionnel vis-à-vis de la famille ou des responsables de l'enfant ☐ Le professionnel vis-à-vis de l'enfant ayant un besoin éducatif particulier ☒ Le professionnel au sein de l'équipe pédagogique et éducative ☐ Le professionnel, ses responsabilités, ses devoirs, face à la prévention et à la protection de l'enfance en danger
Modalité pédagogique	☒ Présentiel ☐ A distance ☐ Mixte
Objectif(s) pédagogique(s)	- Connaître les missions, le rôle et les fonctions de chacun des membres de la communauté éducative. - S'organiser vers l'élaboration entre membre de la communauté éducative d'une charte comprise, partagée et appliquée par l'ensemble des interlocuteurs.
Contenus pédagogiques souhaités	- Le rôle et les missions de chacun des membres de la communauté éducative, - Description des temps forts d'une journée type : temps scolaire, temps périscolaire, les soins et l'hygiène des enfants, l'entretien des locaux
Durée	6 heures de formation réparties en 2 x 3 heures : - Mercredi 7 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 - Mercredi 11 mars 2026 de 9h00 à 12h00
Lieu	Mercredi 7 janvier à l'école maternelle de JOUQUES Mercredi 11 mars à l'école primaire de CHARLEVAL
Effectif prévisionnel	Effectif territorial : 9 - CHARLEVAL : 4 ATSEM - JOUQUES : 5 ATSEM Effectif EDUCATION NATIONALE : 12 - CHARLEVAL : 5 Professeurs des écoles - JOUQUES : 7 Professeurs des écoles